



Assemblée générale

Distr.: Limitée
22 mars 2002

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Vingt-sixième session
New York, 13-17 mai 2002

Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

Note du Secrétariat*

Régimes d'insolvabilité effectifs et efficaces

Deuxième partie. Dispositions essentielles

VI. Redressement – questions supplémentaires

B. Procédure de redressement accélérée [Nouveau: voir A/CN.9/507, par. 244 à 246]

Objet

L'objet de dispositions relatives à la procédure de redressement accélérée est:

- a) de reconnaître que le redressement extrajudiciaire est un instrument avantageux et efficace de sauvetage des entreprises en difficulté financière;
- b) d'encourager et de faciliter les redressements extrajudiciaires – et d'en préserver les avantages – qui ont l'appui de la majorité dans chacune des catégories de créanciers [et d'actionnaires ou associés] concernés en prévoyant dans la loi sur l'insolvabilité une procédure de redressement accélérée qui s'impose aux membres minoritaires de chacune des catégories de créanciers [et d'actionnaires ou associés] concernés qui n'acceptent pas le plan de redressement négocié sans recours à un juge;
- c) d'offrir des garanties aux créanciers concernés qui sont opposés au plan.

* Le présent document est présenté avec retard car il a fallu attendre la fin des consultations.



Recommandations

Ouverture de la procédure de redressement accélérée

- 1) Tout débiteur [qui remplit les conditions requises par la loi sur l'insolvabilité] peut déposer une demande aux fins de l'ouverture d'une procédure de redressement accélérée [pour l'application d'un plan de redressement qui a été voté et accepté par la majorité dans chacune des catégories de créanciers [et d'actionnaires ou associés] concernés avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité].
- 2) La demande devrait satisfaire aux conditions exigées pour l'ouverture d'une procédure de redressement et être en outre accompagnée:
 - a) du plan de redressement;
 - b) d'une description des activités de redressement extrajudiciaire qui ont précédé le dépôt de la demande d'ouverture, y compris les informations communiquées aux créanciers [et actionnaires ou associés] concernés pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le plan [ou d'un condensé de ces informations];
 - c) d'un relevé des voix dans les catégories de créanciers [et d'actionnaires ou associés] concernés;
 - d) d'une analyse financière établie par [le débiteur] [un expert indépendant] montrant que le plan de redressement permettra aux créanciers qui se sont prononcés contre de recevoir au moins autant que ce qu'ils auraient reçu à l'issue d'une procédure de liquidation menée conformément à la loi sur l'insolvabilité; et
 - e) d'une liste des membres de tous comités de créanciers constitués au cours du redressement extrajudiciaire.
- 3) La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir que la demande vaudra automatiquement ouverture de la procédure, et que:
 - a) les effets de l'ouverture doivent se limiter au débiteur et aux catégories de créanciers [et d'actionnaires ou associés] concernés par le plan;
 - b) tout comité de créanciers constitué au cours du redressement extrajudiciaire doit être assimilé à un comité de créanciers constitué en application de la loi sur l'insolvabilité; et
 - c) les dispositions de la loi sur l'insolvabilité applicables à la procédure de redressement s'appliquent également à la procédure de redressement accélérée, sauf disposition contraire de la présente section; et
 - d) une audience aux fins de l'homologation du plan de redressement doit avoir lieu le plus rapidement possible.
- 4) L'ouverture de la procédure devrait être sans retard notifiée aux créanciers [et aux actionnaires ou associés] concernés par le plan de redressement, auxquels devraient être indiqués:
 - a) le montant de la créance de chacun des créanciers, selon le débiteur;

- b) le délai dans lequel un créancier qui conteste le montant de la créance indiqué par le débiteur doit se manifester et auprès de qui;
- c) le jour, l'heure et le lieu de l'audience d'homologation du plan de redressement ainsi que le délai dans lequel toute objection à l'encontre de l'homologation doit être déposée et auprès de qui.

Homologation du plan

- 5) Le tribunal devrait homologuer le plan de redressement s'il estime que:
 - a) celui-ci satisfait aux conditions d'homologation d'un plan présenté dans le cadre d'une procédure de redressement non accélérée, pour autant que ces conditions s'appliquent aux créanciers [et aux actionnaires ou associés] concernés;
 - b) les informations communiquées aux créanciers [et aux actionnaires ou associés] concernés durant le redressement extrajudiciaire étaient suffisantes pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause sur le plan [et que toute demande d'acceptation du plan présentée avant l'ouverture était conforme aux lois applicables en dehors de la loi sur l'insolvabilité];
 - c) les créanciers [et les actionnaires ou associés] opposants recevront dans le cadre du plan de redressement autant que ce qu'ils auraient reçu dans celui d'une procédure de liquidation menée conformément à la loi sur l'insolvabilité.
-